

231. — 8 septembre 1908. — Arrêté ministériel. — Service sanitaire des ports. — Choléra aux Iles Philippines. (Moniteur du 9 septembre 1908.)

Art. 1^{er}. Les dispositions qui font l'objet des articles 1^{er} à 6 de l'arrêté royal du 26 septembre 1907, (relatif au choléra et à la peste), sont rendues applicables, à partir de ce jour, aux provenances des Iles Philippines.

Art. 2. Les provenances, arrivant par mer, seront soumises à la station sanitaire de l'Escaut et dans les ports d'Ostende, de Nieupoort et de Zee-Brugge, ainsi qu'à Selzaete, au régime stipulé par le titre I^{er}, chapitre II, section III, de la Convention adoptée le 3 décembre 1903 par la Conférence sanitaire de Paris.

232. — 8 septembre 1908. — Arrêté ministériel. — Explosif. — Poudre sans fumée K. S. G. — Transport. (Monit. du 10 septembre 1908.)

(Voy. arr. min. 17 août 1908.)

Art. 1^{er}. Est admis au transport par chemin de fer l'explosif dénommé « Poudre sans fumée K. S. G. » présentée par la Société Kynoch Limited, à Birmingham.

Pour ce qui concerne l'emballage et les prix de transport, cet explosif suivra le régime prévu pour les poudres.

Art. 2. Le présent arrêté sortira ses effets le 26 septembre 1908.

233. — 9 septembre 1908. — Arrêté royal. — Clôture de la session législative extraordinaire de 1908. (Monit. du 10 septembre 1908.)

Léopold II, etc. Vu l'article 70 de la Constitution; Sur la proposition de Notre Ministre de l'intérieur et de l'avis de Notre conseil des Ministres,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. La session législative extraordinaire de 1908 est close.

Art. 2. Notre Ministre de l'intérieur (M. F. SCHOLLAERT) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

234. — 9 septembre 1908. — Loi portant réduction des droits d'enregistrement et exemption des droits d'hypothèque en faveur de la navigation maritime et de

la navigation intérieure (1). (Monit. du 25 septembre 1908.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Le droit proportionnel établi par l'article 69, § 3, n° 1^o, de la loi du 22 frimaire an VII est réduit à fr. 0.10 p. c. pour les marchés de construction, de réparation et d'entretien de navires ou bateaux.

Art. 2. Le droit proportionnel établi par l'article 69, § 5, n° 1^o, de la loi du 22 frimaire an VII est réduit à fr. 0.10 p. c. pour les ventes et, généralement, pour les transmissions à titre onéreux de navires ou bateaux.

Art. 3. Le droit proportionnel établi par l'article 69, § 3, n° 3^o, de la loi du 22 frimaire an VII est réduit à fr. 0.10 p. c. pour les prêts sur hypothèque maritime ou fluviale.

L'acte constitutif n'est assujéti qu'au timbre de dimension, même s'il est sous seing privé.

Art. 4. Le droit proportionnel établi par l'article 6 de la loi du 24 mars 1873 est réduit à fr. 0.10 p. c. pour les ouvertures de crédit sur hypothèque maritime ou fluviale.

Il n'est dû aucun droit complémentaire en cas de réalisation du crédit.

Sont exemptes du timbre et de l'enregistrement les reconnaissances des sommes remises par le créateur au crédité.

Art. 5. Le droit proportionnel établi par l'article 69, § 2, n° 11^o, de la loi du 22 frimaire an VII est réduit à fr. 0.10 p. c. pour les libérations de sommes dues en vertu des contrats susvisés.

Art. 6. Sont assujéti au droit de fr. 0.10 p. c. sur le montant en principal de la

(1) Session de 1907-1908.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 19 mars 1908, n° 137. — Rapport. Séances du 16 avril 1908, n° 171.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séances des 1^{er} et 4 mai 1908, p. 1747, 1748 et 1807.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 5 mai 1908, n° 103.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 8 mai 1908, p. 661 et 678. (Note du *Moniteur*.)

somme garantie, les actes portant constitution d'une hypothèque maritime ou fluviale.

Art. 7. Il ne peut être perçu moins de 2 fr. 50 c. pour l'enregistrement des actes tombant sous l'application des dispositions qui précèdent.

Art. 8. Sont exemptes de tout droit particulier les formalités hypothécaires relatives aux navires et aux bateaux.

Les salaires dus au conservateur sont déterminés par arrêté royal.

Art. 9. Est abrogé l'article 3 de la loi du 12 avril 1864.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'Etat et publiée par le *Moniteur*.

(Contresignée par le Ministre des finances,
M. J. LIEBAERT.)

Exposé des motifs.

Messieurs,

Le projet de loi sur la navigation maritime et la navigation intérieure voté par la Chambre dans sa séance du 12 décembre 1907 a été adopté par le Sénat en séance du 30 janvier dernier.

Réalisant la promesse faite par le gouvernement au cours de la discussion de ce projet de loi, j'ai l'honneur de soumettre à vos délibérations un projet complémentaire tendant à placer sous un régime de faveur, en ce qui concerne les droits d'enregistrement et d'hypothèque, les actes et les transactions que doit susciter la mise à profit de notre législation nouvelle sur l'hypothèque maritime ou fluviale.

I. — DROITS D'ENREGISTREMENT.

La loi fondamentale du 22 frimaire an VII sur l'enregistrement pose en principe qu'il est établi un droit *proportionnel* sur les obligations et les libérations de sommes et valeurs et sur toute transmission entre vifs de biens meubles ou immeubles (art. 2 et 4).

Ce droit est actuellement de 65 centimes par 100 francs pour les libérations, de 1 fr. 40 c. par 100 francs pour les prêts et pour les marchés de construction, de 2 fr. 70 c. par 100 fr. pour les ventes de meubles. Les ouvertures de crédit sur hypothèque ou sur gage sont, comme les prêts, assujetties au droit de 1 fr. 40 c. par 100 francs, dont 65 centimes sont exigibles au moment de l'enregistrement de l'acte d'ouverture et le surplus lors de la réalisation du crédit. (Lois des 24 mars 1873, art. 6 et 8, et 28 juillet 1879, art. 1^{er}.)

Par dérogation à ce tarif, une loi du 12 avril 1864 a soumis à un droit fixe invariable de 2 fr. 20 c. (actuellement 2 fr. 40 c.) les « acquisitions de navires à titre onéreux ».

C'est à la fois trop et trop peu.

C'est trop, car il est de toute justice que le droit d'enregistrement, prix de la protection que nos lois civiles accordent aux actes et aux contrats, soit pro-

portionné à l'importance pécuniaire de la chose soumise à l'impôt.

C'est trop peu, car les acquisitions à titre onéreux ne sont pas les seules opérations qu'il convienne de favoriser en vue du développement de nos entreprises maritimes et fluviales; le marché de construction et l'emprunt doivent être vus, au moins, avec autant de faveur.

Disposant dans des vues d'ensemble, faisant la part des différents intérêts en présence, le projet de loi assujettit à un droit proportionnel modique, qui ne pourra jamais être une entrave — 10 centimes par 100 francs — les marchés pour construction, réparation et entretien de navires ou bateaux (art. 1^{er}), les ventes de cette espèce de biens (art. 2), les prêts et les ouvertures de crédit sur hypothèque maritime ou fluviale (art. 3 et 4) et enfin les libérations de sommes dues en vertu de pareils contrats (art. 5).

II. — DROITS D'HYPOTHEQUE.

L'article 49 de la loi du 21 ventôse an VII a établi au profit du trésor public un impôt spécial sur l'*inscription* des créances hypothécaires et sur la *transcription* des actes emportant mutation de propriété immobilière.

Le droit de transcription s'élève actuellement à 1 fr. 25 c. par 100 francs et le droit d'inscription à 1 fr. 30 c. par 1,000 francs. (Lois des 3 janvier 1824, art. 1^{er}, et 28 juillet 1879, art. 1^{er}, § 4, et art. 4.)

Il a été reconnu, au lendemain de la loi du 21 août 1879, qu'en l'absence d'une disposition expresse le droit établi pour la transcription des mutations immobilières ne pouvait être étendu aux transmissions de navires, et que seules les inscriptions d'hypothèque maritime rentraient dans les termes de la loi de ventôse.

Les articles 6 et 8 combinés du projet de loi consacrent sous une autre forme, en l'accentuant, cette situation privilégiée. Il en résulte, d'une part, qu'un droit d'enregistrement particulier de 10 centimes par 100 francs sera dû sur les actes portant constitution d'une hypothèque maritime ou fluviale, mais, d'autre part, que l'immatriculation à la conservation des hypothèques des navires ou bateaux, l'inscription des actes translatifs ou déclaratifs de propriété ayant pour objet le bâtiment immatriculé, l'inscription et le renouvellement d'inscription du droit hypothécaire, en un mot toutes les formalités instituées par la législation nouvelle sur la matière ne donneront lieu à la perception d'aucun droit spécial.

Le projet de loi sur la navigation maritime et la navigation intérieure a déjà exonéré ces formalités du droit de timbre; ce ne sera pas l'un des moindres mérites du nouveau système de publicité instauré par le dit projet que de réduire à presque rien, grâce à la simplification des recherches et des écritures, les salaires que les intéressés se trouveront dans le cas de devoir payer au conservateur.

On remarquera que le projet actuel étend ses faveurs à tous les navires et bateaux, sans distinction ni restriction, et ne se limite pas aux seuls bâtiments définis par les articles 1^{er} et 260 du projet de loi sur la navigation maritime et intérieure.

Le Ministre des finances,
JUL. LIEBAERT.

TEXTE DU PROJET

Ce texte a passé dans la loi sans modification.

**Rapport fait, au nom de la Commission de la Chambre des représentants (1),
par M. Franck.**

Messieurs,

Le projet de loi qui a été soumis à l'examen de notre Commission a réuni son entière approbation. En conséquence, notre rapport ne comporte pas de longs développements.

L'objet du projet est de régler les questions d'ordre fiscal que fait nécessairement surgir la loi sur la navigation maritime et la navigation intérieure qui a été votée par la législature; la publication de cette loi ne peut utilement se faire que lorsque le projet actuel aura été adopté.

Le projet s'occupe en premier lieu des droits d'enregistrement, en second lieu des droits d'hypothèque.

1. En ce qui concerne l'enregistrement, le droit proportionnel est fixé à 1 par mille :

1. Pour les marchés de construction, de réparation et d'entretien des navires et des bateaux (art. 1^{er});

2. Pour les ventes et généralement pour les transmissions à titre onéreux de navires et bateaux (art. 2);

3. Pour les prêts et ouvertures de crédit sur hypothèque maritime ou fluviale (art. 3 et 4);

4. Pour la libération de sommes dues en vertu des contrats susvisés (art. 5);

II. En ce qui concerne les droits d'hypothèque, c'est-à-dire les droits dus sur l'inscription des

créances hypothécaires, il sera dû un droit particulier de 10 centimes par 100 francs sur les actes portant constitution d'une hypothèque maritime ou fluviale; mais toutes les autres formalités instituées par la législation nouvelle sur la matière ne donneront lieu à la perception d'aucun impôt spécial.

Le projet consacre donc une légère aggravation en ce qui concerne les ventes de navires de mer — celles-ci se trouvaient soumises, jusqu'à présent, à un droit fixe — mais, en échange, il dégreve considérablement les ventes de bateaux d'intérieur et les actes de prêts et d'ouverture de crédit tant sur navires de mer que sur bateaux d'intérieur.

En pratique, le droit de un par mille sur les achats de navires de mer est léger et ne peut donner lieu à aucun inconvénient. Il est largement compensé par la réduction considérable des droits qui est accordée en faveur du crédit réel maritime et fluvial.

Dans ces conditions, votre Commission à l'honneur de vous proposer à l'unanimité l'adoption du projet. Elle insiste pour que le projet puisse être voté sans retard.

Le Rapporteur,

LOUIS FRANCK.

Le Président,

FL. VAN CAUWENBERG.

Ce projet n'a donné lieu à aucune discussion à la Chambre des représentants.

Rapport de la Commission des finances du Sénat (2).

Messieurs,

Aux termes de la loi du 22 frimaire an VII, § 3, n° 4, les marchés de construction, de réparation et d'entretien des navires ou bateaux sont assujettis à un droit d'enregistrement de 1 fr. 40 p. c.

Les ventes et, généralement, les transmissions à titre onéreux de navires ou bateaux étaient, par l'article 69, § 5, n° 4, de la même loi, soumises à un droit de 2 fr. 70 p. c.; mais cette disposition a été modifiée par la loi du 12 avril 1864, laquelle stipule que les actes d'acquisition de navires ne seraient plus soumis qu'à un droit fixe de 2 fr. 40.

L'article 69, § 3, n° 3, de la loi du 22 frimaire an VII assujettit les prêts sur hypothèque maritime ou fluviale au droit de 1 fr. 40 p. c.

Et les libérations de sommes dues en vertu des contrats susvisés sont, en vertu de l'article 69, § 2, n° 41, de la même loi, soumises au droit de 65 centimes p. c.

D'autre part, les ouvertures de crédit sur hypothèque maritime ou fluviale sont, en vertu de l'article 6 de la loi du 24 mars 1873, soumises au droit de 65 centimes pour 100 francs.

Enfin, actuellement, les inscriptions d'hypothèque maritime restent soumises de par la loi du 21 ventôse an VII au droit de 1 fr. 30 par 1,000 francs.

Lors du vote par la Chambre et le Sénat du projet de loi sur la navigation maritime et la navigation intérieure, le gouvernement avait promis de placer sous un régime de faveur, en ce qui concerne les droits d'enregistrement et d'hypothèque, les actes et les transactions à résulter de la nouvelle législation sur l'hypothèque maritime et fluviale.

C'est le but du projet de loi soumis à nos délibérations.

Les droits d'enregistrement ci-dessus visés sont remplacés par un droit proportionnel uniforme de un par mille pour tous les actes préappelés et, en outre, pour les ouvertures de crédit, il ne sera dû aucun droit supplémentaire en cas de réalisation du crédit, et les reconnaissances des sommes remises par le créateur au crédit seront exemptes du timbre et de l'enregistrement.

Ces dispositions dégrevent considérablement les marchés de construction, de réparation et d'entretien des navires ou bateaux, les prêts sur hypothèque maritime ou fluviale, les libérations des sommes dues en vertu de ces actes et aussi des actes de ventes à titre onéreux de navires ou bateaux et enfin les ouvertures de crédit sur hypothèque maritime ou fluviale.

D'autre part, les transmissions à titre onéreux de navires ou bateaux aujourd'hui soumises à un simple droit fixe de 2 fr. 40 payeront désormais le droit de un pour mille. Mais cette légère augmentation est largement compensée par les dégrèvements ci-dessus.

En ce qui concerne les droits d'inscription d'hypothèque maritime actuellement perçus, le projet de loi les supprime. Il en résulte que l'immatriculation à la conservation des hypothèques de navires ou bateaux, l'inscription des actes translatifs ou déclaratifs de propriété ayant pour objet le bâtiment immatriculé, ainsi que l'inscription et le renouvellement d'inscription du droit hypothécaire pour navires ou bateaux, ne donneront plus lieu à la perception d'un droit spécial.

(1) La Commission était composée de MM. Van Cauwenbergh, *président*; Begerem, Destrée, Hubert, Segers, Tonneller et Franck.

(2) Présents : MM. Le Clef, *ff. de président-rapporteur*; Cappelle, De Bast, Delannoy, le comte d'Ursel et Mesens.

Le projet de loi a été adopté par la Chambre des représentants, dans la séance du 4 mai courant, à l'unanimité des membres présents.

Votre Commission, à l'unanimité aussi, vous en propose l'adoption.

Le ff. Président et Rapporteur,
LE CLEF.

Le projet a été adopté par le Sénat sans discussion.

235. — 10 septembre 1908. —

Arrêté royal. — Hypothèque maritime et fluviale. — Salaires dus au conservateur. (Monit. du 25 septembre 1908.)

Léopold II, etc. Vu le titre Ier et le titre IX du livre II du Code de commerce sur la navigation maritime et la navigation intérieure;

Vu la loi du 4 septembre 1908 relative à la saisie et à la surenchère sur aliénation volontaire des navires et des bateaux;

Vu la loi du 9 septembre 1908 portant réduction des droits d'enregistrement et exemption des droits d'hypothèque en faveur de la navigation maritime et de la navigation intérieure;

Vu l'article 8 de la dite loi ainsi conçu :

Sont exemptes de tout droit particulier les formalités hypothécaires relatives aux navires et aux bateaux.

Les salaires dus au conservateur sont déterminés par arrêté royal.

Sur la proposition de Notre Ministre des finances,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Il est payé d'avance, à titre de salaire, au conservateur chargé du service de l'hypothèque maritime et fluviale, savoir :

1^o Un franc pour chaque formalité opérée au registre-matricule.

Le salaire est exigible par le fait du dépôt, lorsque l'inscription est retardée à raison du défaut d'immatriculation;

2^o 25 centimes par formalité constatée, sans que le salaire puisse être inférieur à un franc, pour chaque copie ou extrait du registre-matricule;

3^o 1 franc pour tout certificat négatif;

4^o 2 centimes par ligne de vingt syllabes, pour les copies collationnées des documents déposés dans les archives de la conservation.

Art. 2. Il est payé, en outre, au conservateur un salaire de 10 centimes par 1,000 francs pour l'inscription et, le cas échéant, pour le renouvellement d'inscription des actes renfermant une convention prévue par l'article 8 du livre II du Code de commerce, lorsque l'acte a donné lieu, du chef de cette convention, à la perception d'un droit proportionnel d'enregistrement.

Ce salaire est liquidé sur le montant de la somme qui a servi de base au droit d'enregistrement; il n'est dû qu'une seule fois, quel que soit le nombre des navires ou des bateaux faisant l'objet de la convention.

Art. 3. Ne donneront lieu à aucun salaire les formalités requises en exécution de l'article 5 de la loi du 10 février 1908.

Notre Ministre des finances (M. J. LIEBAERT) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

236. — 11 septembre 1908. — Arrêté

royal par lequel la Société Nationale des chemins de fer vicinaux est autorisée à établir et à exploiter, à titre de partie intégrante de la ligne vicinale de Binche-Beaumont-Bersillies-l'Abbaye, la partie de cette ligne s'étendant sur le territoire de la commune de Solre-sur-Sambre. (Monit. du 20 septembre 1908.)

(Voy. arr. roy. 9 février, 23 juillet et 25 octobre 1907.)

237. — 11 septembre 1908. — Arrêté

royal par lequel les propriétés situées dans la vallée du ruisseau de la Cauvenne, sur le territoire de la commune de Bertrix, et intéressées à l'exécution de travaux communs d'assèchement et d'irrigation, sont réunies en association de wateringue, sous la dénomination de «Wateringue du ruisseau de la Cauvenne». (Monit. des 21-22 septembre 1908.)

238. — 11 septembre 1908. — Arrêté

royal. — Wateringue de la Houille. — Règlement. — Modification. (Monit. du 20 septembre 1908.)

Un arrêté royal du 11 septembre 1908 approuve une modification à l'article 28 du règlement d'ordre et d'administration intérieure de la wateringue de la Houille, à Louette-Saint-Pierre, Gedinne et Patignies (province de Namur), modification proposée par l'assemblée générale des membres de l'association.

239. — 16 septembre 1908. — Loi

contenant le budget des recettes et des